

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LE BARROUX

SEANCE DU 14 Décembre 2022

Nombres de Membres

En Exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de la convocation :
07/12/2022

Date de l'affichage de la
délibération : 15/12/2022

Objet Déclassement
d'une partie de voie
communale en vue d'un
échange de parcelles
Commune LE BARROUX

L'an deux mille vingt-deux le 14 décembre à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil de LE BARROUX Présidence de Bernard MONNET, Maire de LE BARROUX.

Étaient présents : Mmes Line BERTHOMIER, Myriam THEOULLE, Brigitte D'OLLONE, Patricia VANONI, Bruno BATAILLER, Gilles GRILLET, Marc LARTIGUE, Pascal MENEGATTI, Bernard MONNET, Jean-Philippe MARIN, Véronique MARIN

Absents excusés : Gilbert DARUD, Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Fabien RIME.

Excusés ayant donné pouvoir : Gilbert DARUD, Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Fabien RIME.

Secrétaire nommé : Pascal MENEGATTI

Monsieur BATAILLER Bruno se retire de salle et ne participe donc pas au vote de cette délibération

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans le cadre d'un prochain échange de parcelles entre la commune et Mr Et Mme Batailler comme débattu en questions diverses lors du conseil municipal du 14 décembre 2021.

Considérant le plan de division foncière du cabinet Grimont annexé, établissant une nouvelle parcelle cadastrée AR 669 de 31m2 située Place de la Barbière 84330 Le Barroux et la parcelle cadastrée AY 119 située au lieu-dit « Les Estailades » d'une surface de 1 540 m2, la commune ayant déjà des parcelles boisées voisines,

Considérant qu'il convient de déclasser cette emprise de la voirie communale située Place de La Barbière 84330 Le Barroux, compte tenu qu'une partie de l'emprise du projet est située dans le domaine public communal.

Considérant que l'accès des riverains, les fonctions de desserte ou de circulation de la voie ne sont pas mis en cause, qu'il n'est pas donc pas nécessaire de recourir à une enquête publique.

Vu La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : le déclassement après division parcellaire, d'une parcelle de 31 m2 selon document d'arpentage du Cabinet de géomètre GRIMONT, Place de la Barbière 84 330 Le Barroux, de transmettre une copie du dossier au service du cadastre pour modification cadastrale,

Article 2 : l'échange de parcelles ne pourra intervenir qu'après déclassement d'une partie du domaine public et classement dans le domaine privé communal, compte tenu qu'une partie de l'emprise du projet est située dans le domaine public communal.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique après désaffectation et déclassement de la partie de terrain dépendant du domaine public, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

→ **PRECISE** que tous les frais inhérent à cet échange seront à la charge de Mr et Mme Batailler
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

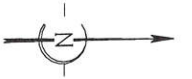
Le Secrétaire de séance, Pascal MENEGATTI



Le Maire, Bernard MONNET



- Y = 3217440



X = 1868060

AR 350

X = 1868070

X = 1868080

X = 1868090

Y = 3217440

Application graphique du plan cadastral
(tracé incertain)
Coordonnées RGF 93 - Projection CG 44 (Rattachement par GPS TERRA)

TABLEAU DES COORDONNEES

MATRICULE	X	Y	Observations
20	1868077.91	3217432.05	clou d'arpentage
21	1868077.25	3217431.16	clou d'arpentage
22	1868076.18	3217428.28	clou d'arpentage
23	1868074.38	3217426.27	angle bordure
24	1868071.89	3217428.72	angle bordure
25	1868073.08	3217430.00	angle bordure
26	1868073.21	3217430.48	angle bordure
27	1868073.01	3217430.95	angle bordure
28	1868071.17	3217432.27	prolongement bordure / mur
100	1868080.21	3217430.36	Angle bâti
101	1868090.86	3217434.74	Angle bâti

Bon pour la division,

AR 178
Mairie

Pour le SEIARL Cabinet GRIMONT,
Sylvain FAUTRELLE, Géomètre-Expert (OGE 05929)

GEOMETRE-EXPERT
Société de droit français
Société à responsabilité limitée
Société de droit français

Selari Cabinet GRIMONT
Successeur de M. Cabaret et Adrien GRIMONT
97, avenue Pierre Salmer - 84 200 CAVENTINAS
Tél : 04 90 03 13 30
omni@selarigrimont.fr - OGE n° 2013C20011

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique.



Place de la Fontaine

X = 1868070

105

La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale. Il ne peut assurer la définition des limites réelles de la propriété.

Seuls le bornage contradictoire, le bornage judiciaire et le bornage de division contiennent une valeur juridique à la définition des limites de propriété.

LEGENDE

- Limite Bornée
- Délimitation du Domaine Public
- Application graphique du plan cadastral (tracé incertain)
- Limite de Division
- Signe de mur privatif
- Signe de mur mitoyen

- Y = 3217420

+

+

+

+

Y = 3217420

Y = 3217430

